



Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

Berger
Levraut

IR : 091-213105471-20231121 DEC 2023 98-AU

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Relative à l'attribution du marché de travaux de remplacement de deux chaudières gaz à l'école élémentaire Paul Langevin

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 Juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Considérant qu'une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour le remplacement de deux chaudières gaz à l'école élémentaire Paul Langevin.

Le marché comprend les 2 prestations supplémentaires suivante :

- Prestation supplémentaire n°1 : Fourniture et pose d'un pot à boue
- Prestation supplémentaire n°2 : Remplacement des 2 pompes existantes à débit constant par des pompes à débit variable

Après analyse des offres sur la base des critères de la valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique (60%) et prix des prestations (40 %), le marché a été attribué à la société AXIMA CONCEPT EQUAND, 1 Rond-point du Général Eisenhower, 31035 TOULOUSE, pour un montant total de 51 760,50 € HT, décomposé ainsi :

- Offre de base : 43 053,50 € HT,
- Prestation supplémentaire n°1 : 2 938 € HT,
- Prestation supplémentaire n°2 : 5 769 € HT.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'attribution du marché telle que présentée ci-dessus, et de signer les contrats après respect des procédures réglementaires préalables.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 21 novembre 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



